Case
folio
FRC
Suppl.
123
no. 8

ARRÉTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE,

Relatif au paiement des Contributions fonciere et mobiliaire de 1791.

Séance du douze Mars 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, sur le compte que lui a rendu son bureau des Contributions, de la situation du recouvrement des Contributions fonciere et mobiliaire de 1791, lequel, à l'époque du premier février dernier, ne s'élevoit dans la totalité du Département qu'à la somme de 384,079 liv., tant en principal, que sous pour livre additionnels;

CONSIDÉRANT que, par la Loi du 29 juin 1791, il avoit été ordonné qu'avant le 30 septembre, il seroit

THE NEWBERRY LIBRARY

payé un à-compte sur les Contributions fonciere et mobiliaire de la moitié des impositions directes de 1790, lequel à-compte devoit produire environ 1,600,000 liv., et que les contribuables qui n'auroient pas satisfait à cette obligation y seroient contraints par les voies ordinaires ;

Que la détermination qu'il a prise de ne point former les rôles d'à-compte, a eu pour motif la persuasion que les Municipalités, animées par toutes les considérations prises dans les devoirs et les sentimens du patriotisme, auroient promptement terminé les opérations relatives à l'assiette des nouvelles Contributions ;

Que le Conseil-Général du Département, par son arrêté du 26 novembre 1791, en rappellant les dispositions de la Loi du 29 juin, a invité tous les citoyens, au nom de la patrie, à payer l'à-compte ordonné, et a prescrit aux Officiers Municipaux de déposer leurs matrices de rôle avant le 1er janvier, *sous peine d'encourir les peines rigoureuses prononcées par la Loi* ;

Que la proclamation du Roi du 15 décembre et l'arrêté du 28 du même mois ont exigé des Municipalités en retard et des contribuables, la stricte exécution de la Loi du 29 juin, et ont prescrit aux Receveurs de Districts de faire toutes diligences et poursuites, pour compléter, au premier février dernier, les paiements ordonnés ;

Que, par l'Arrêté du 9 du mois dernier, les contribuables ont été autorisés, nonobstant les dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 août, auxquelles il a été dérogé sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale et du Roi, à se pourvoir en réclamation jusqu'au premier avril, en ne justifiant que d'un paiement provisoire des deux tiers de leurs cotisations au rôle de la Contribution *fonciere* et de *moitié* à celui de la Contribution *mobiliaire* ;

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les Receveurs des Communautés dont les rôles des Contributions fonciere et mobiliaire de 1791, auront été mis en

recouvrement avant le 15 de ce mois, feront toutes diligences nécessaires pour verser dans la caisse du Receveur du District, avant le 15 avril prochain, savoir les *deux tiers* de leurs rôles de Contribution *foncière* et la moitié de ceux de Contribution *mobiliaire*.

II.

Dans les Communautés dont les rôles n'auront pas été mis en recouvrement, avant le 15 de ce mois, et dans lesquelles il a dû être formé des rôles d'à-compte, en exécution de la Loi du 29 juin 1791, de la proclamation du Roi du 15 décembre suivant, et de l'arrêté du 28 du même mois, les Receveurs seront tenus de verser dans la caisse du Receveur du District, avant le 15 avril, la totalité du montant de ces rôles d'à-compte.

III.

A défaut de paiement à ladite époque du 15 avril, les Receveurs de Districts, décerneront contre les Percepteurs des Communautés, et, subsidiairement, contre les membres des Conseils-Généraux de Communes une contrainte solidaire, à l'effet de les obliger de faire l'avance des sommes dont les Communautés seront en retard, sauf le recours contre les contribuables, conformément à l'article XXIV de la Loi du 24 novembre 1790.

IV.

Si à l'époque du 15 avril quelques Municipalités n'avoient pas déposé leurs matrices de rôles, les contraintes que les Receveurs de District décerneront contr'elles au 15 avril, seront des deux tiers des rôles de Contribution foncière, et de moitié de ceux de Contribution mobiliaire.

V.

Les Directoires de Districts viseront, sans délai, les contraintes décernées par les Receveurs de Districts, qui les remettront de suite aux chefs de garnison, pour être mises sur le champ à exécution.

VI.

Les Directoires de Districts et les Municipalités requére-

f 40a

ront, s'il en est besoin, toute force publique, pour la protection et assistance des porteurs de contraintes.

VII.

A fur et à mesure que les rôles des contributions fonciere et mobiliaire seront mis en recouvrement, les Percepteurs seront tenus, *dans la quinzaine* du jour auquel ils leur auront été remis, de faire la compensation des paiemens à-compte, et de compléter leur perception jusqu'à concurrence des *deux tiers* du montant des rôles pour la Contribution *fonciere*, et de moitié pour la Contribution *mobiliaire*.

VIII.

Les dispositions des articles Ier., IV et VII ne concernent pas les Communautés dont les Contributions n'excedent pas le *maximum* déterminé par la Loi. Ces Communautés devront acquitter la totalité de leurs rôles aux époques prescrites par lesdits articles.

IX.

Au 1er. mai, la totalité des rôles sera exigible, et les Receveurs de Districts et de Communautés feront toutes diligences à cet égard, sauf à ordonner le remboursement, ou l'imputation sur les Contributions de 1792 du montant des réductions qui seront accordées aux contribuables ou Communautés.

X.

Le Directoire du Département recommande expressement aux Directoires de Districts et aux Municipalités de redoubler d'efforts, pour accélérer l'entiere confection des rôles.

Sera le présent arrêté imprimé et adressé aux Directoires et Receveurs de Districts, et aux Municipalités, pour y être lu, publié et exécuté.

Fait en Directoire, à Angers, le 12 mars 1792. Sont signés, *Druillon*, Vice-Président; *Villier*, *Fillon*, *Hamon*, *Cresteault*, *Brichet*, *Delavigne*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic; et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imp. du Département de Mayenne & Loire.